

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de MARAT	PATRICK BOUARRE, Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Mise à jour de documents existants, actualisation de l'étude de zonage initiée réalisée en 2006, en lien avec l'évolution de la commune, des documents d'urbanisme et des règles de l'assainissement non collectif.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui Non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Etude SESAEN 2006

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes :

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Extension ponctuelle en lien avec l'urbanisme

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune de MARAT

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLU, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

PLU PAYS D'OLIVE

PLU

PLU

Carte communale

Non

Plusieurs :

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 15/10/2012

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui Non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...):

2. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui Non - examen au cas par cas

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui Non

Préciser ces études :

Etude diagnostique essai de la bourg
Etude diagnostique syndicat Neret/Ventoloye

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L.2224-8 du CGCT

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? Oui non

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- *d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Oui non limitrophe
- *d'une zone conchylicole ? Oui non limitrophe
- *d'une zone de montagne ? Oui non limitrophe
- *d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui non limitrophe
- *d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui non limitrophe

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

1. Le territoire dispose-t-il :

- *de cours d'eau de première catégorie piscicole ? Oui non
- *de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Oui non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

La DORE et ses affluents

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- *Natura 2000 ? Oui non
- *ZNIEFF1 ? Oui non
- *Zone humide ? Oui non
- *Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Oui non
- *Présence connue d'espèces protégées ? Oui non
- *Présence de nappe phréatique sensible ? Oui non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Nature 2000 : Dore et ses Affluents,
ZNIEFF type 2 : Haut Forez

Autres :

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FRGR02305 Bon
- Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : FR66143 Bon

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Oui non
- *Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Oui non
- *Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? - En cours d'élaboration (Livradois Forez) Oui non

Préciser lesquelles :

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif* <input checked="" type="radio"/> Unitaire <input type="radio"/>
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non <input type="radio"/>
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés (si oui, dans quels délais seront-ils réalisés) ? <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? 	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/> Oui - non <input type="radio"/>
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? Si oui, lesquels :	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>
Rejet en milieu superficiel en absence de perméabilité	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/>

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, votre parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...)? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? Lesquels :	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Oui - non
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? <i>→ Arrêté du 29/11/1999</i> • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : *Demande de Dispense d'Evaluation Environnementale*
Modifications Limitées du Plan de Zonage Précedent
Accroissement limité des zones collective autour du
bourg en lien avec le PLUi

Afinat Le 09/04/2018



afine

Patricia DOUARRE

Commune de
MARAT

Zonage d'assainissement collectif et non
collectif

Plan de zonage

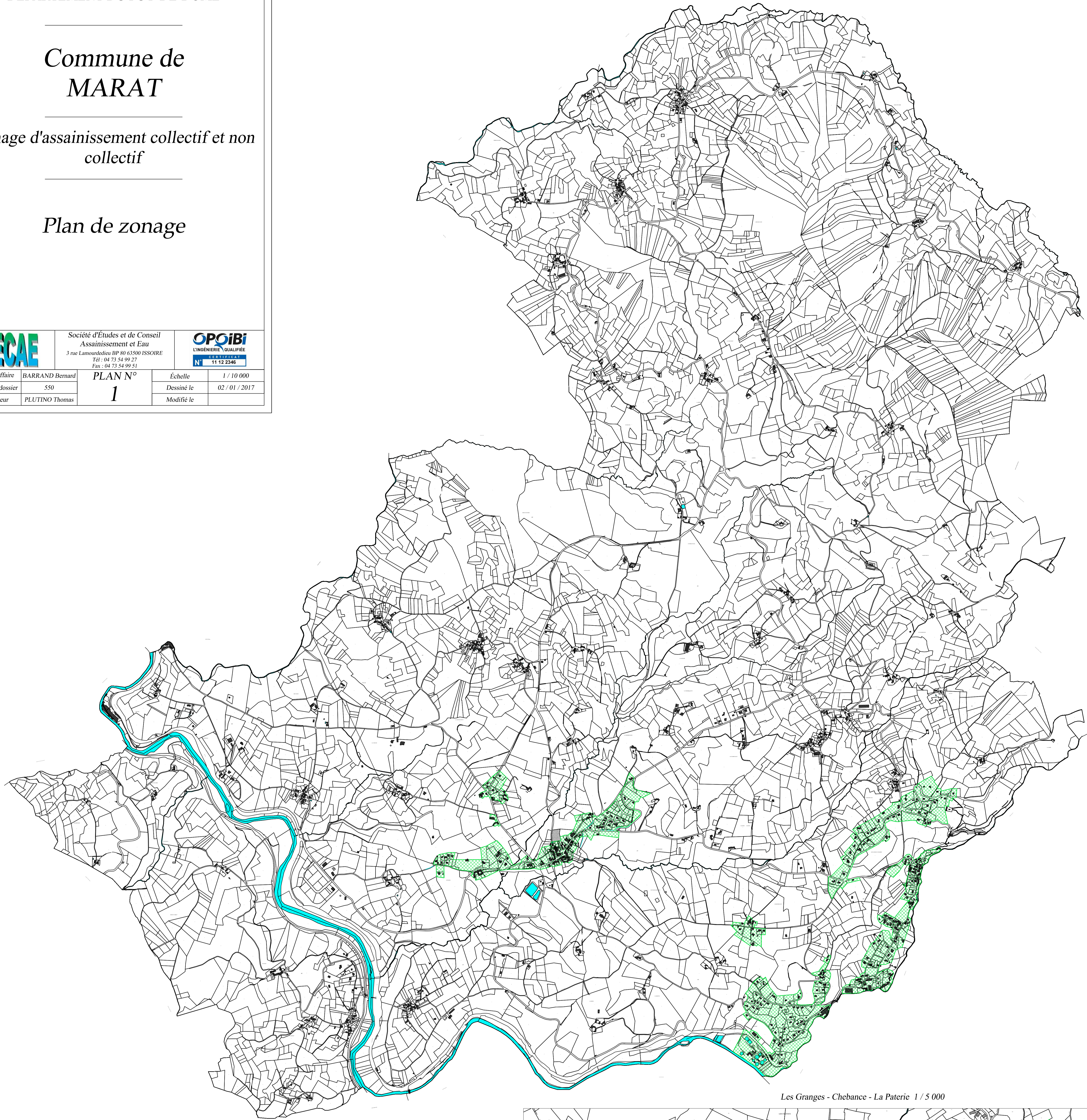


Société d'Études et de Conseil
Assainissement et Eau
3 rue Lamourdoche BP 80 63500 ISSOIRE
Tél : 04 73 54 99 27
Fax : 04 73 54 99 51

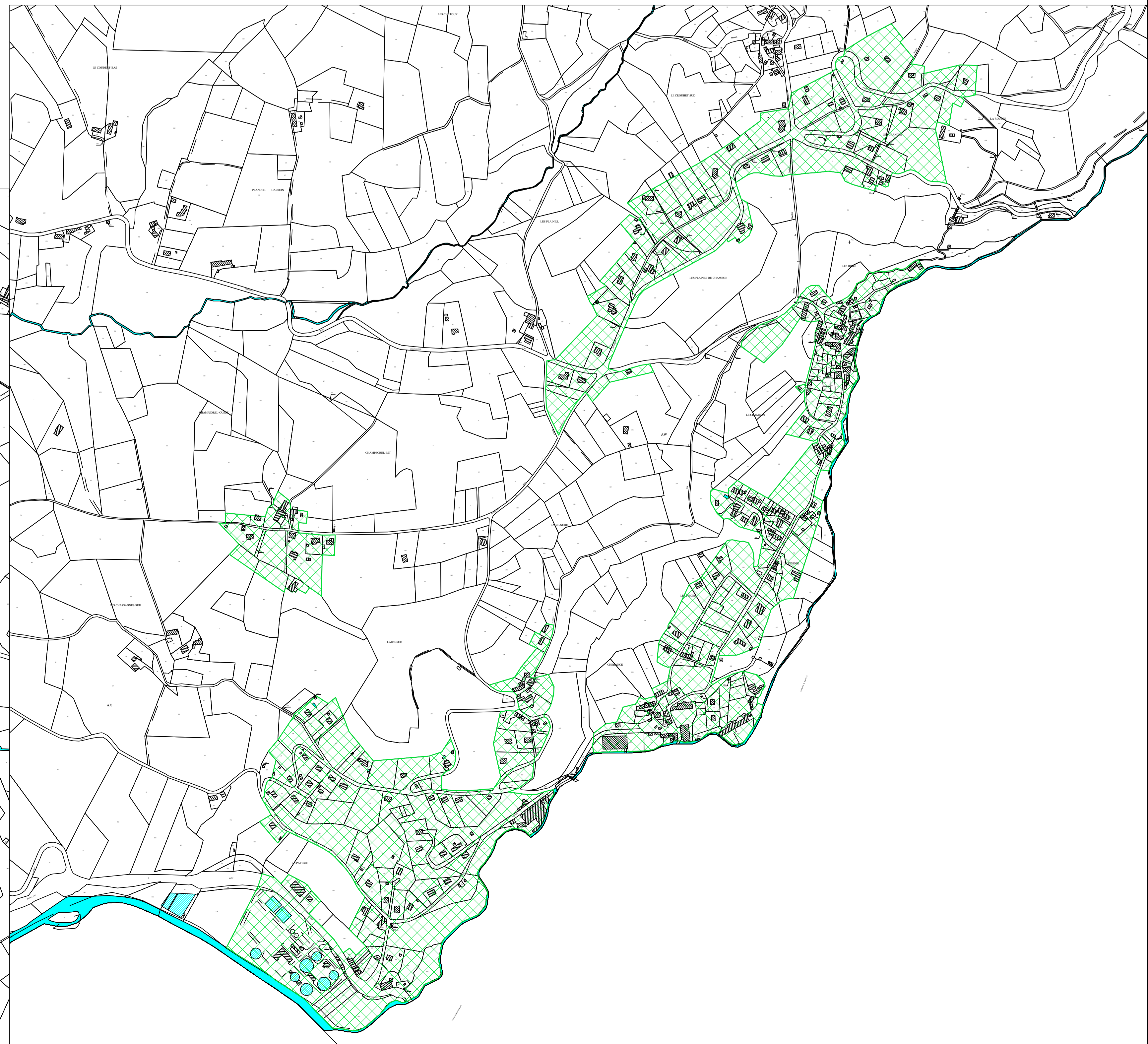


11 12 2346

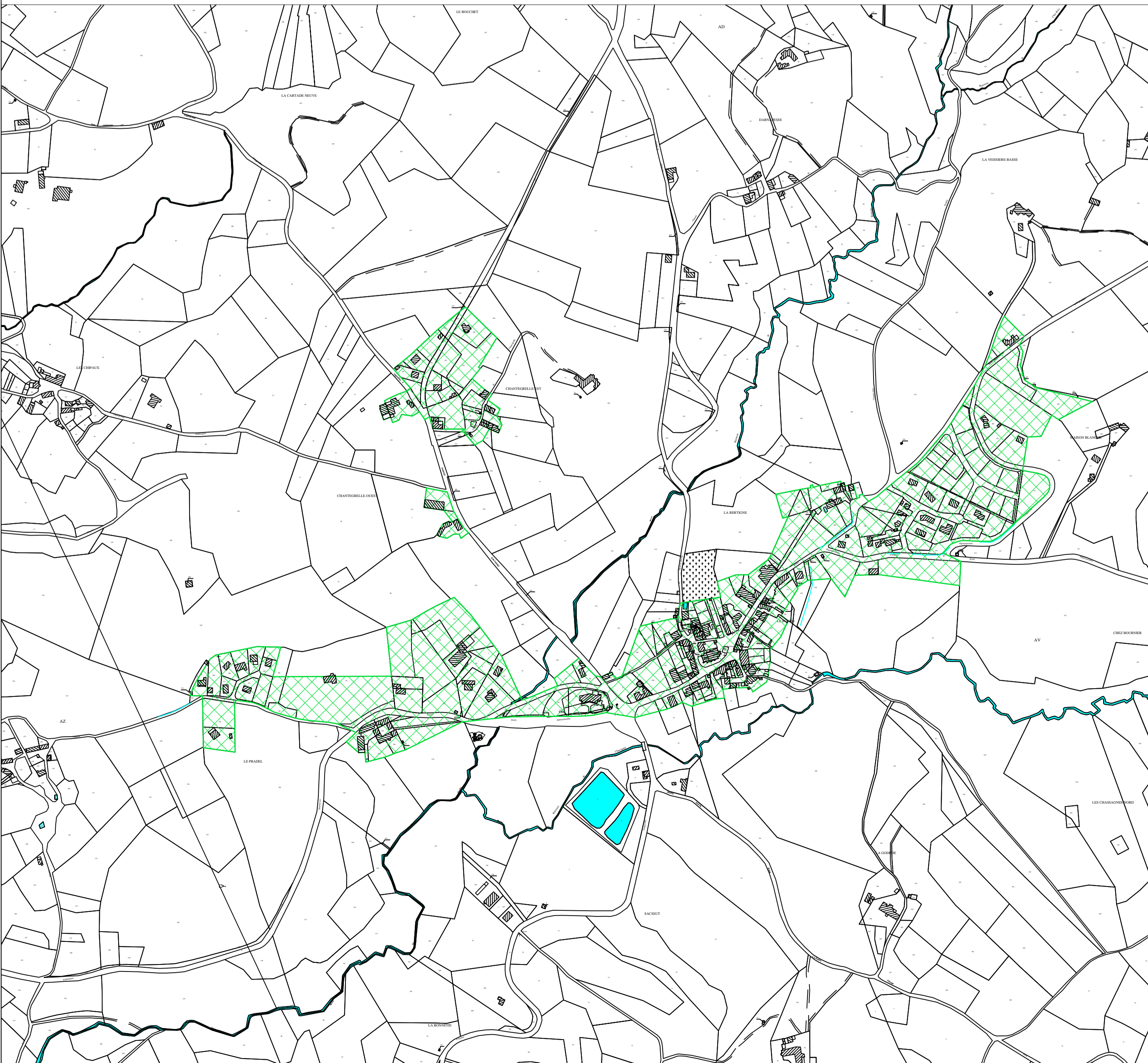
Chargé d'affaire	BARRAND Bernard	PLAN N°	Échelle	1 / 10 000
Numéro de dossier	550	1	Dessiné le	02 / 01 / 2017
Dessinateur	PLUTINO Thomas		Modifié le	



Les Granges - Chebance - La Paterie 1 / 5 000



Le Bourg 1 / 5 000



COMMUNE DE MARAT

*Zonage de
l'assainissement
collectif et non
collectif*

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Février 2017



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

SOCIETE ETUDES ET CONSEILS EN ASSAINISSEMENT ET EAU

SARL au capital de 20 000 €

Siege social: 3 rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE

Tél : 04.73.54.99.27 Fax : 04.73.54.99.51

Tél : 06.83.76.96.90 – e-mail : bernard.barrand@secae.fr



SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	3
1 - OBJET DU DOSSIER	3
2 - OBJECTIF	3
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	4
4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	12
B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE	13
C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE	14
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	14
2 - SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT	22
D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	24

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **MARAT** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document sera consultable en mairie lors de l'enquête publique.

Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE et du bureau d'études SECAE.

2 - OBJECTIF

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,

l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un *objectif sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de *protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient **la mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement**.

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

Quelques définitions

L'assainissement non collectif

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le **domaine privé**.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols ; Il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non drainé, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un tertre d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut bénéficier d'aides sous condition et après signature de convention avec une collectivité pour maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'usager.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicité par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version de août 2013 en vigueur) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**. Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),

le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),

le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontale des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,

le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que : « Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.»

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'utilisateur paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'utilisateur paiera une redevance correspondant au service rendu.

Les eaux pluviales

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Nous citerons ci-après quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

les obligations de la municipalité

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;

– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

– la liste des éléments conformes à la réglementation ;

– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception

b) Une vérification de l'exécution

Article 5 : Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 : Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable.**

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

(Article L2224-8, Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.)

L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que : "Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).

les obligations des particuliers

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. "

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m³ d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m³ d'eau qui financera

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

-3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

4 - LE LIEN ENTRE L'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # **d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome** conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # **de rendre ce secteur constructible. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.**

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

les perspectives de développement communales : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes **est donc un compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Situation géographique

La commune de Marat est située à l'est du département du Puy de Dôme sur les contreforts des monts du Forez. Elle est située à 64 km au sud-est de Clermont Ferrand et à 17 km au nord d'Ambert. La superficie de la commune est de 30,10 km².

La commune abrite une population de 836 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 2011). L'habitat communal est très dispersé sur le territoire communal. En dehors du bourg, principal lieu de concentration de l'habitat, plus d'une vingtaine de villages ou lieudits sont présents sur la commune. Outre le bourg, les principaux lieux d'habitations sur la commune de Marat sont : La Paterie, Chebance, le Chambon, Chantegrel.

Le relief de la commune est très marqué avec un point haut situé à 1 024 mètres, à l'est de la commune au sommet des Bois de Montorcier et un point bas situé à 436 mètres, à l'ouest de la commune le long des berges de la Dore, au lieu-dit le Got. L'altitude moyenne du bourg de Marat est d'environ 530 mètres.

Habitat, densité, urbanisme

L'évolution démographique de la population permanente au cours des 43 dernières années est précisée sur le tableau ci-dessous (données INSEE) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	1 136	1 001	990	932	849	820	836
Evolution	-11,88%	-1,10%	-5,86%	-8,91%	-3,42%	1,95%	
Evolution annuelle	-1,79%	-0,16%	-0,75%	-1,03%	-0,50%	0,39%	

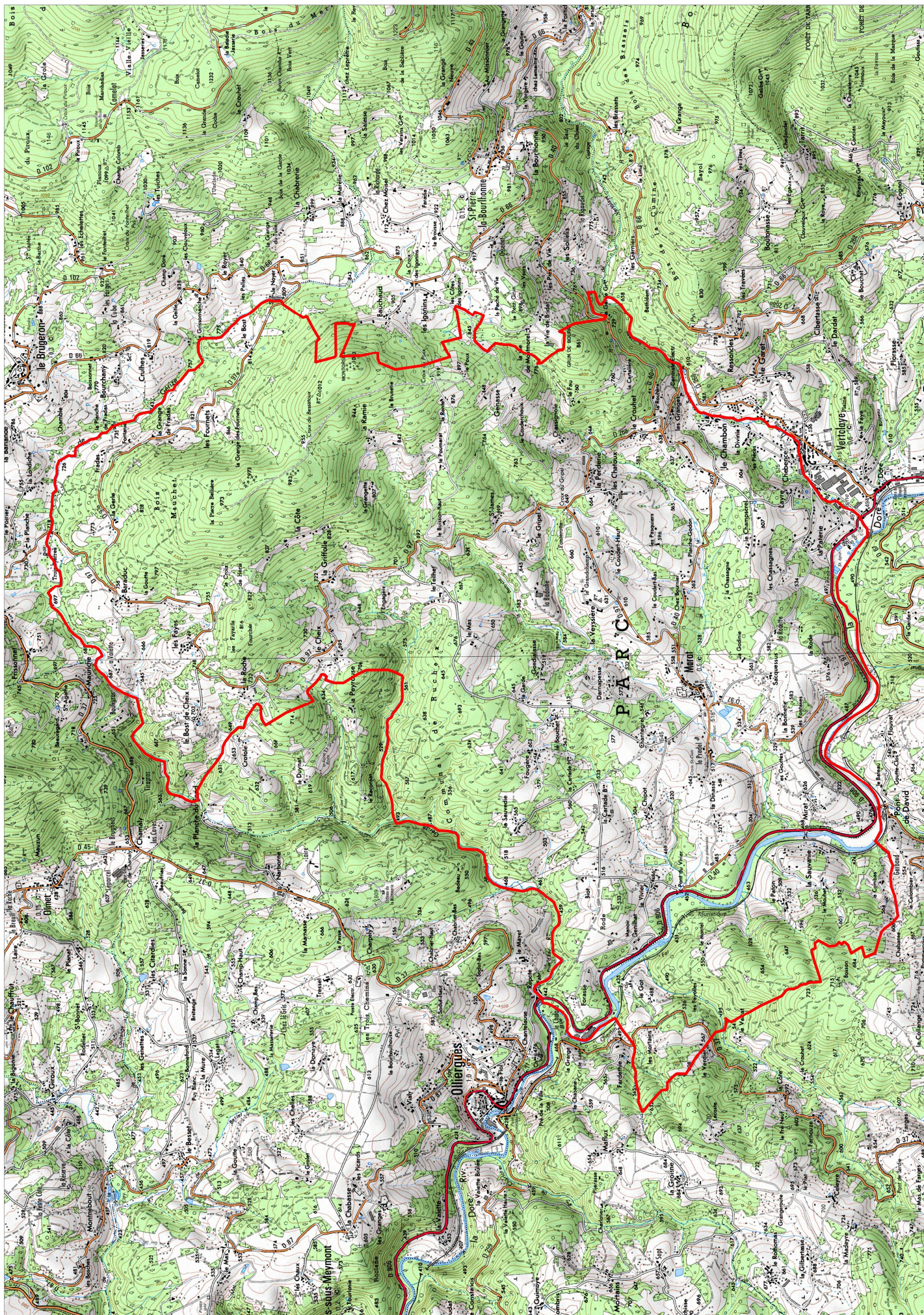
L'évolution de la population de Marat au cours de ces quarante dernières années a connu deux phases distinctes : entre 1968 et 2006, la population a baissé de manière significative (-28%) puis a connu une hausse sur les dernières années (2006-2011). En 2011, la commune comptait **836 habitants permanents** répartis dans **389 résidences principales** (données INSEE 2011). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,15** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune (données INSEE 2011) est de 695, avec :

Résidences principales : 56 % ;
Résidences secondaires et vacantes : 44 %.

Année	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Nombre de logements	530	552	614	643	672	695
(dont résidences principales)	(364)	(381)	(378)	(380)	(370)	(389)
Evolution	Globale	4,2%	11,2%	4,7%	4,5%	3,4%
	Rés. Principales	(4,7%)	-(0,8%)	(0,5%)	-(2,6%)	(5,1%)

Depuis 1968, le nombre de logements principaux a évolué parallèlement à la population.



Milieu naturel

L'ensemble de la commune se trouve dans le bassin versant de l'Allier. Plusieurs cours d'eaux sont présents sur la commune de Marat : la Dore, orienté est-ouest, les ruisseaux de la Penderie, de la Badoche et de Vertolaye, affluents de la Dore. Le reste du territoire communal est drainé par des fossés ou des rases à écoulement non continu.

La Dore prend sa source sur le territoire de Saint-Bonnet-le-Bourg, au lieu-dit « Bois de Berny », à 1 065 m d'altitude. Sa confluence avec l'Allier se trouve sur la commune de Ris en amont de Saint-Yorre et en aval de Puy-Guillaume. La vallée de la Dore sépare les monts du Forez, à l'est, et les monts du Livradois, à l'ouest et constitue l'épine dorsale du parc naturel régional Livradois-Forez.

La qualité des cours d'eau est attribuée à partir des mesures physico-chimiques réalisées lors de campagnes de prélèvement. La classe de qualité attribuée représente la qualité moyenne du cours d'eau. Elle est fixée à partir des grilles de qualité fixées par l'Agence Loire Bretagne (cf. Extrait ci-dessous). Les résultats des classes de qualité sont calculés par l'outil SEQEAU à partir des données brutes du réseau mensuel de qualité des eaux suivi par la DIREN. Cinq principaux critères ou altérations sont ainsi suivis :

- Matières organiques et oxydables (MOOX)
- Matières azotées (AZOT)
- Nitrates (NITR)
- Matières Phosphorées (PHOS)
- Effets des proliférations végétales (EPRV)

Ils déterminent ainsi l'appréciation de la qualité d'eau. Chaque paramètre fait l'objet d'une note entre 1 et 100 de la plus mauvaise qualité à la meilleure. Un extrait de la grille de calcul SEQEAU est présenté ci-dessous :

	Bleu	vert	jaune	orangé	rouge
Indice /100	80	60	40	20	
Matières organiques et oxydables (MOOX)					
O ₂ (mg/l)	8	6	4	3	
Sat O ₂ (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg/l)	3	6	10	25	
COD (mg/l)	5	7	10	15	
COD (Ex5)	NC	NC	NC	NC	NC
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,5	1,5	6	8	
NKJ (mg/l)	1	2	4	12	
Matières azotées hors nitrate (AZOT)					
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2,0	5	
NKJ (mg/l)	1	2	4	10	
NO ₂ ⁻ (mg/l)	0,03	0,3	0,5	1	
Nitrates (NITRAT)					
NO ₃ ⁻ (mg/l) Biologie	2		NC	NC	NC
Qualité des eaux	2	10	25	50	
Matières Phosphorées (PHOS)					
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	0,1	0,5	1	2	
Pt(mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
Particules en suspension (PAES)					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Température (TEMP)					
T° (°C) 1 ^{ère} cat pisc	20	21,5	25	28	
T° (°C) 2 ^{ème} cat pisc	24	25,5	27	28	
Acidification (ACID)					
pH (min max)	6,5	6	5,5	4,5	<4,5
pH (Ex3)	6	5,8	5,5	4,5	
Effets des Proliférations végétales (EPRV)					
Chloro <u>a</u> + phéo.	10	60	120	240	
Sat O ₂ (%)	110	130	150	200	
pH	8,0	8,5	9,0	9,5	
Δ O ₂ mini max	1	3	6	12	

Aucune donnée concernant la qualité des ruisseaux de la Penderie, de la Badoche ou de Vertolaye n'est disponible. Des stations de mesures sont présentes sur la Dore à Olliergues (amont Marat) et à Dorat (aval Marat). Les résultats sont les suivants :

Paramètre	La Dore à Olliergues	La Dore à Dorat
Matières Organiques et Oxydables	Bonne	Bonne
Matières Azotées	Bonne	Bonne
Matières Phosphorées	Très Bonne	Bonne
Prolifération végétales	Très Bonne	Bonne
Nitrates	Bonne	Bonne

Une station de mesures de débit est présente sur la Dore à Saint Gervais sous Meymont, en amont direct de la confluence avec les ruisseaux de Marat..

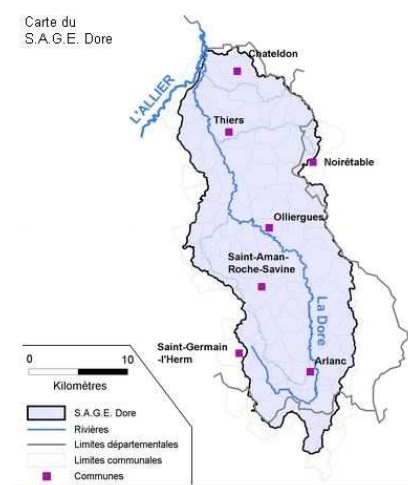
La qualité physico-chimique moyenne de la Dore entre Olliergues et Dorat est bonne

La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur. Le SDAGE Loire Bretagne définit l'objectif de qualité : la Dore (masse d'eau FRGR0230b) doit **atteindre un bon état chimique en 2015, un bon potentiel écologique et un bon état global en 2021.**

La Dore a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 1998. Ce contrat avait pour but l'amélioration de la qualité de l'eau avec la diminution des pollutions domestiques et industrielle, la restauration de l'écoulement naturel des eaux et des frayères à saumon.

De plus, les ruisseaux présents sur la commune de Marat font partie du SAGE Dore. Ce Sage, approuvé en 2014 a pour enjeux l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource, la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques, la prévention des risques de crues et d'inondation et la valorisation du bassin versant au plan touristique et paysager.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.



Plan du SAGE Dore

La commune est concernée par diverses mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Dore et affluents	Natura 2000
Haut Forez	ZNIEFF de type 2

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les **ZNIEFF de type I** : « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional » ;

Plus simplement, **une ZNIEFF de type I** est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant plus vaste, elle représente en quelque sorte le « point chaud de la biodiversité régionale ».

Les **ZNIEFF de type II** : (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes).

Plus simplement, **une ZNIEFF de type II**, est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle **fonctionnel**. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensembles de zones humides,..etc) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

Les zones NATURA 2000 sont issues de la directive n° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.

La directive concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte. Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

Activités principales

- Activités artisanales ou industrielles

Un restaurant, une boulangerie et épicerie sont en activité dans le bourg de la commune. Il n'y a pas d'activités industrielles importantes sur la commune. On peut toutefois noter la présence de l'usine SANOFI sur le secteur de Chebance, en limite de la commune de Vertolaye. La commune possède une école primaire avec une cinquantaine d'élèves. Un restaurant scolaire est présent avec cuisine et vaisselle sur place. Une activité artisanale non négligeable est présente sur la commune.

- Activités agricoles

Le Recensement Général de l'Agriculture de 2010 dénombrait 16 exploitations sur une surface agricole utilisée de 603 hectares dont 98 en terres labourables et un cheptel bovin de 879 têtes de bétail.

Alimentation en eau

Les consommations d'eau potable de la commune et les dotations hydriques peuvent être appréhendées au travers des données de consommation annuelle.

La commune de Marat fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat qui gère en régie directe la production et la distribution de l'eau potable. Quelques habitations éparses au nord de la commune sont alimentées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

Selon les données du listing des consommations en eau transmis par les services du syndicat des eaux, la commune compte **586 abonnés** en 2015 raccordés au réseau d'alimentation en eau potable dont **489 abonnés ayant une consommation non nulle**. Sur l'ensemble de l'année 2015, la consommation des abonnés communaux représentait **33 161 m³** soit **186 l/abonné/j**.

Deux gros consommateurs d'eau potable (consommation supérieure à 500 m³/an) sont présents sur la commune. Ces abonnés ont consommé 1 482 m³/an soit 4,5% de la consommation totale en eau de la commune. Sans prendre en compte ces gros consommateurs, la consommation domestique d'eau potable sur la commune de Marat est de **105 l/jour/habitant**.

Cette consommation moyenne apparaît faible par rapport à la dotation hydrique standard nationale de 150 l/habitant/j mais cohérente comparée aux consommations moyennes de commune rurale comme Marat.

Documents d'urbanisme

La commune a réalisé son PLU dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues comprenant les communes du Brugeron, Marat, Olliergues, Saint Gervais sous Meymont, Saint Pierre la Bourlhonne et Vertolaye. Ce PLU intercommunal a été réalisé par le bureau Études-actions basé à Lyon et a été approuvé le 15 octobre 2012.

Un Plan Local d'Urbanisme est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, dans le cadre des orientations des Schémas Directeurs avec lesquels ils doivent être compatibles. Il a plusieurs objectifs essentiels :

- Organiser les zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport,
- Protéger les zones naturelles, en raison notamment de la valeur agronomique des terres ou de l'existence de risques naturels prévisibles.

Cet outil pour la planification du développement communal permet aux communes de préserver la localisation d'un équipement public en inscrivant un emplacement réservé. Il permet également de classer comme Espace Boisé Classé, les bois, forêts, parcs, haies, arbre isolé. Il existe trois catégories de zones :

- Les zones urbaines dites U dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. (zones urbaines actuelles Ud et Ug ou futures AUe)
- Les zones agricoles A
- Les zones naturelles dites N équipées ou non et destinées notamment à l'agriculture, à l'urbanisation future, à la protection de sites et de paysages, etc.

Chaque zone du Plan Local d'Urbanisme a un chapitre réglementaire. Chaque règlement de zone comporte une structure unifiée, en trois sections et quatorze articles :

- Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol : occupations admises ou interdites.
- Section 2 : Conditions de l'occupation du sol : accès et voirie, desserte par les réseaux, caractéristiques des terrains, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation par rapport aux limites séparatives, implantation

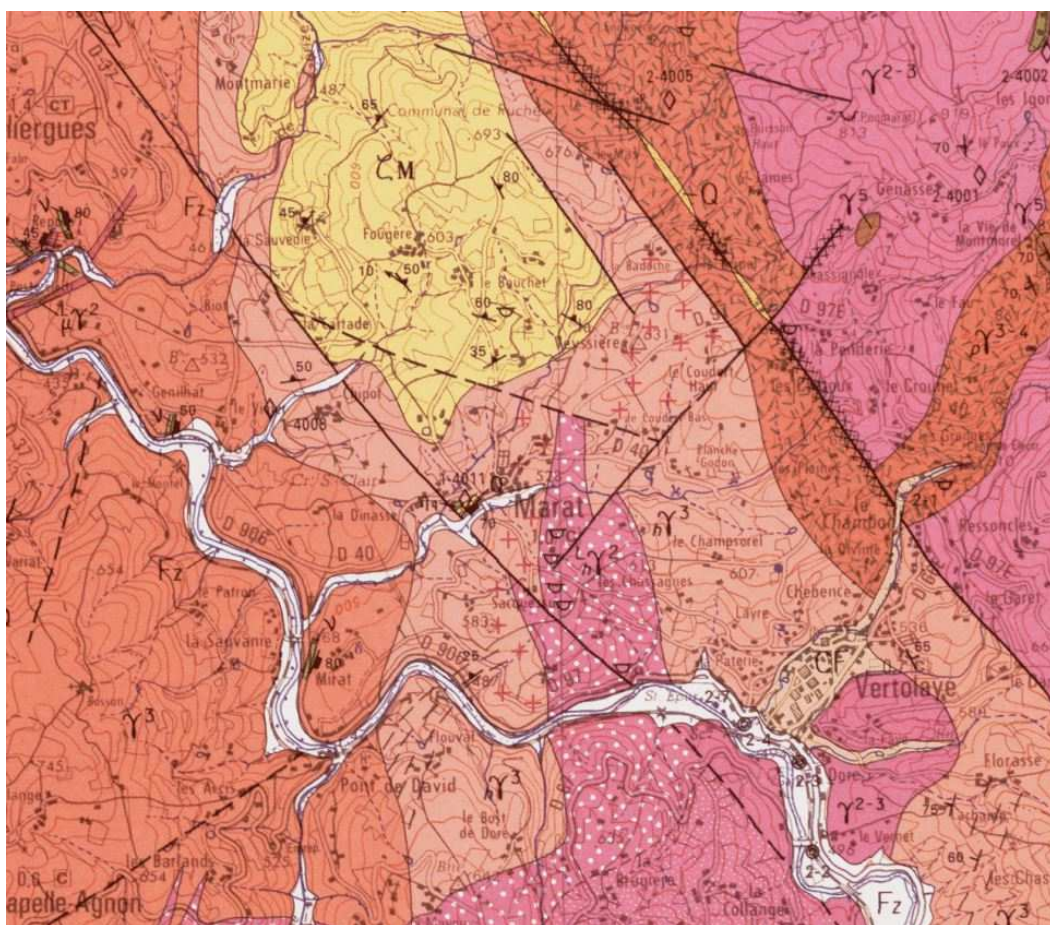
des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, emprise au sol, hauteur maximum, aspect extérieur, stationnement, espaces libres et plantations.

- Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol : coefficient d'occupation des sols, dépassement du COS.

Pédologie/étude de sols

Sur l'extrait des cartes géologiques de Marat ci-dessous, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune. La géologie de la commune de Marat est caractérisée par les principales formations suivantes (voir extrait de la carte géologique ci-contre) :

- Granite (notées γ^1 , γ^{2-3} , $\rho\gamma^{\text{III}}$ $L_h\gamma^1$ sur la carte géologique) couvrant la quasi-totalité de la commune. Ces terrains sont imperméables en profondeur (roche imperméable) mais peuvent présenter des perméabilités variables dans leur frange d'altération superficielle (arène granitique d'épaisseur métrique),
- Roches métamorphiques de type migmatites (notées III sur la carte géologique). Ces terrains sont imperméables en profondeur (roche imperméable) mais peuvent présenter des perméabilités variables dans leur frange d'altération superficielle (arène d'épaisseur métrique),
- Alluvions de La Dore, des ruisseaux de Gérize et de La Penderie (notées Fz sur la carte géologique) couvrent le fond de la vallée de La Dore et des ruisseaux de Gérize et de La Penderie. Ces terrains plus ou moins anciens et hétérogènes présentent généralement des perméabilités variables. Souvent à proximité des cours d'eau, elles sont fréquemment le siège de nappes d'eaux souterraines proches de la surface.



En matière d'assainissement non collectif, la priorité doit être donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Les mêmes perméabilités sont évoquées pour le tertre d'infiltration.

Les études de sols ont mis en évidence de manière générale sur la commune une perméabilité des sols très faible à faible avec des hauteurs de sols variable conduisant généralement à préconiser la mise en œuvre de filtre à sable drainé, pour la majorité des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Cette étude des sols s'inscrit dans un niveau de réflexion très en amont des phases de travaux éventuels. Le maillage des sondages et tests d'infiltration prévus permet de dégager les grandes lignes de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avec une précision suffisante pour que la cartographie atteigne son objectif d'aide à la décision des élus en matière d'assainissement. Cette précision est par contre insuffisante pour effectuer de réelles préconisations adaptées au contexte local à l'échelle d'une habitation. En effet, nous préconisons d'une étude à la parcelle pour être en mesure de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

Le choix du dispositif à mettre en œuvre conforme à la réglementation actuelle obéit à des critères de fiabilité, de faible coût d'entretien et de simplicité de conception comme de mise en œuvre. Un examen de chacun des sites sera nécessaire avant toute mise en œuvre afin de vérifier l'ensemble des contraintes et la classe d'aptitude. **Par rapport à l'étude de sol initiale (2006), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface (voir annexe 2).**

Analyse de l'habitat

L'étude initiale a été réalisée par la société SESAER sur l'ensemble de la commune en 2006. Il a été pris en compte à l'époque 333 logements concernés par l'assainissement non collectif (hors le bourg).

L'analyse générale de l'habitat sur la commune réalisée sur les habitations non raccordables sur le réseau de collecte existant, conduisait au constat suivant, dans l'optique d'une éventuelle réhabilitation de l'assainissement individuel

Sur 333 habitations non raccordées sur les réseaux de collecte, les résultats 2006 étaient les suivants :

Lieux-dits et secteurs	Nombre d'habitations par secteur	nombre d'habitations à contraintes				% de contraintes par hameau
		surfac e	topographie	occupation	Total	
La Sauvanie	23	7	4	7	18	78%
Le Cheix	16		4	6	10	63%
Les Chatoux	15	8		7	15	100%
Baraduc	12	4	1	5	10	83%
Mirat	12	5		2	7	58%
Fougère	12	11		1	12	100%
Le Crouhet	12	8	1	2	11	92%
Le Vivier	11	8		2	10	91%
Le Gripel	11	5	3	2	10	91%
Le Bouchet	11	6	1		7	64%
La Sauvedie	10	6		2	8	80%
La Côte	10		2	4	6	60%
La Griffolle	10	6		1	7	70%
Forasse	9	6		2	8	89%
La Penderie	9	5	2	2	9	100%
Le Bost de Cheix	9	5		3	8	89%
La Roche	9	3		3	6	67%
Le Genilhat	8		1		1	13%
Les Fayes	8	7		1	8	100%
Pont de David	7	6	1		7	100%
La Bonnetie	7		1		1	14%
Gondialasse	6	6			6	100%
Chipot	6	1	1	2	4	67%
Habitat dispersé	90	11	12	41	64	71%
TOTAL	333	93	34	95	253	
%	100%	28%	10%	29%	76%	

Ces chiffres montraient que 76% de l'habitat sur la commune présentait des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel. La contrainte liée à la forte occupation des parcelles attenantes aux habitations représentait 29% de l'habitat. Cette contrainte peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique, mais elle ne remet généralement pas en cause sa faisabilité. La **contrainte maximale** liée au manque de place affectait **28% des habitations** sur l'analyse de 2006. **Par rapport à l'étude 2006, la réglementation a fortement évolué et, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents. Dans ces conditions, l'importance des contraintes de surface observées en 2006 est fortement réduit pour l'analyse de la faisabilité de l'assainissement non collectif.**

En dehors des zones d'assainissement collectif de la commune (Secteur du Bourg, de Chantegrel, de Pradel, du Chambon, de Chebance, de Laure, de Champsoirel et de La Paterie), les regroupements importants **d'habitations à contraintes** se situent principalement sur les hameaux de **Fougère, du Crouhet, de Vivier**, puis, dans une moindre mesure, sur les hameaux **des Fayes, des Chatoux, de La Penderie et de La Sauvanie**. Si des **solutions d'assainissement collectif** sont à envisager, c'est dans ces secteurs qu'elles seraient **les plus justifiées** vis à vis des contraintes d'habitat mettant en évidence de réelles difficultés à réaliser de l'assainissement individuel.

Dans le cadre de l'étude réalisée en 2006, la commune n'a pas retenu la mise en œuvre d'assainissement collectif sur ces zones. Depuis cette date, l'évolution de l'habitat de la commune ne permet pas d'envisager une solution collective pour ces zones (absence d'évolution importante du bâti).

Sur les autres secteurs de la commune, l'habitat est globalement favorable à l'assainissement individuel en terme de surface disponible autour des habitations. Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs habitations à contraintes sur un même dispositif avec acte notarié ou convention, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

2 – SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

Le SIVOM d'Ambert a assuré la mission de Service Public de l'Assainissement Non Collectif en réalisant les visites des ouvrages d'assainissement individuel de la commune. Le bilan de ces visites des installations existantes est repris ci-dessous :

- Nombre d'installations visitées : 295 unités
- Bilan des visites :
 - Aucun dispositif d'assainissement individuel : 44 logements, soit 14,9 % du nombre d'installations
 - Installations ne disposant que d'un prétraitement : 168 logements, soit 56,5 % du nombre d'installations
 - Installation possédant une filière de traitement complète (prétraitement + traitement) avec problème de fonctionnement : 5 logements, soit 1,7 % du nombre d'installations
 - Installation possédant une filière de traitement complète (prétraitement + traitement) en bon état de fonctionnement : 78 logements, soit 26,4 % du nombre d'installations

Etat des lieux de l'assainissement collectif

La commune de Marat dispose de deux systèmes d'assainissement collectif : un système d'assainissement sur le bourg de la commune et un système d'assainissement sur le secteur la Paterie, Chebance, le Chambon.

Secteur du bourg

Le système d'assainissement du bourg est exploité en régie communale. Le réseau d'assainissement du bourg est principalement de type séparatif. Ce réseau collecte et achemine les effluents des habitations du bourg, le Pradel et Chantegrelle jusqu'à la station d'épuration du bourg.

La station, en service depuis juin 1990, est de type lit bactérien. Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter la pollution de 220 Equivalent Habitants (13,2 kg DBO₅/J et 33 m³/j).

La filière est composée de :

- un regard d'entrée recevant les deux antennes du réseau, équipé d'un by-pass
- un dégrilleur
- un décanteur-digester (diamètre 4,5 m)
- un canal de mesure
- une chasse automatique
- un lit bactérien avec pouzzolane comme média fixant pour les bactéries (5,4 m de diamètre pour 2,5m de pouzzolane environ)
- un regard de sortie (profondeur 2,95 m)



Situation générale de la station

Une étude diagnostique a été réalisée en 2016 sur le système d'assainissement du bourg de Marat. Cette étude a mis en évidence une présence importante d'eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement (environ 60%). Lors de cette étude, un bilan de fonctionnement de la station a été effectué. La station ne permet pas respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Secteur la Paterie, Chebence, le Chambon

Ce système d'assainissement est raccordé et exploité par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye. Ce secteur de la commune dispose d'un réseau d'assainissement principalement de type séparatif. Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration syndicale.

La station d'épuration syndical, de type lagunage aéré, est dimensionnée pour 1 800 Equivalent Habitants. Une étude diagnostique est en cours par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye sur ce périmètre.

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le zonage présenté sur la carte jointe symbolise le choix effectué par le Conseil Municipal en matière de techniques d'assainissement. Le zonage proposé représente ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité, à savoir :

Assainissement collectif existant et futur

Le Bourg, la Pradel, Chantegrel, la Paterie, Chebence, le Chambon

La commune ne prévoit pas d'extension significative de son système d'assainissement actuel. Les modifications souhaitées par la commune sont des ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes en lien avec l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Assainissement autonome

L'ensemble de la commune

Les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. Les zones habitées sont cependant relativement peu étendues et peu denses et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour les habitations n'ayant vraiment pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas doivent pouvoir être appliquées (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Sur l'ensemble de la commune, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1-1 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Pour les secteurs en assainissement non collectif, le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de la commune.

ANNEXE 1

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositif issu du DTU 64-1 :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

- Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Cette filière est mise en œuvre par différents constructeurs (EPARCO, SIMOP, OUEST Environnement,...)

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE. Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel à la date du 13 juin 2016

Les filtres compacts :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément
BIROCK	BIROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIROCK	Gamme BIROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIROCK	BIROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIROCK	BIROCK D5-R et BIROCK D-S5	5 EH	2010-026-mod01 et 2010-026-mod02

BIROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles <u>D6-R et D-M6 et D10-FR-R</u>	6 et 10 EH	<u>2010-026-mod01-ext01, 2010-026-mod02-ext01 et 2010-026-mod01-ext02</u>
BREIZHO	<u>ClearFox Nature 2014 et ClearFox Nature 2016</u>	8 EH	<u>2014-008 et 2014-008-mod01</u>
BREIZHO	<u>Gamme ClearFox Nature 2014 et Gamme ClearFox Nature 2016</u>	4 et 6 EH	<u>2014-008-ext01 et 2014-008-ext02 et 2014-008-ext01-mod01 et 2014-008-ext02-mod01</u>
DBO EXPERT	<u>ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH</u>	6 EH	<u>2011-014 et 2011-014bis</u>
DBO EXPERT	<u>Gamme ENVIRO-SEPTIC ES</u>	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-011 2012-011-mod01 à 2012-011-mod03</u>
ELOY WATER	<u>X-PERCO FRANCE QT 5 EH</u>	5 EH	<u>2013-12</u>
ELOY WATER	<u>X-PERCO FRANCE C-90 5EH - monocuve et X-PERCO FRANCE C-90 5EH - bicuve</u>	5 EH	<u>2013-12-mod01 et 2013-12-mod02</u>
ELOY WATER	<u>Gamme X-PERCO FRANCE C-90, modèles 7EH – bicuve, 10EH – bicuve, 10EH – tricuve, 12EH – bicuve, 12EH – tricuve, 14EH – bicuve, 14EH – tricuve, 18EH – tricuve et 20EH – tricuve</u>	7, 10, 12, 14, 18 et 20 EH	<u>2013-12-mod02-ext01 à 2013-12-mod02-ext09</u>
EPARCO	<u>Gamme Filtre à massif de zéolithe</u>	5 à 20 EH	<u>2010-023</u>
EPARCO	<u>BOXEPARCO 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-016</u>
EPARCO	<u>Gamme BOXEPARCO</u>	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	<u>2014-016-ext01 à 2014-016-ext06</u>
FCI AQUA TECHNOLOGY	<u>ECOFLO MAXI COCOONING 6 EH</u>	6 EH	<u>2015-013</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST (types S et R)</u>	4 EH	<u>2014-011</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)</u>	5 et 6 EH	<u>2014-011-ext01 et 2014-011-ext02</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>COMPACT'O 4ST2 (types S et R)</u>	4 EH	<u>2011-007</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)</u>	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	<u>2011-007-ext01 à 2011-007-ext06</u>
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<u>ECOPACT'O 5EH (types S et R)</u>	5 EH	<u>2015-010</u>
QUEST ENVIRONNEMENT	<u>Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9</u>	9 EH	<u>2012-033 et 2012-033-mod01</u>
QUEST ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC</u>	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	<u>2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>EPURFIX modèle CP MC</u>	6 EH	<u>2011-018</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018</u>

PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5 et 7 EH	<u>2010-018bis</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFIX, modèles CP</u>	5, 6 et 8 EH	<u>2012-027</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>PRECOFLO modèle CP</u>	5 EH	<u>2011-019</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme PRECOFLO, modèles CP</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-029</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-020 et 2011-021</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MINI CP</u>	5, 6, 7, 8 et 10 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP</u>	12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-028</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2010-017bis</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme ECOFLO, modèles CP MC</u>	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-034</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026- ext02-mod01</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext10 à 2012-026-ext20</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012- 026-ext28</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-026-ext29 à 2012-026-ext37</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-026-ext38 à 2012-026-ext48</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE1, modèles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 20 EH	<u>2016-003-ext01 à 2016-003-ext10</u>
PREMIER TECH AQUA	<u>Gamme Filtre ECOFLO Polyéthylène, filière ECOFLO Polyéthylène PE2, modèles 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH</u>	5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2016-003-ext11 à 2016-003-ext18</u>
PREMIER TECH FRANCE	<u>Gamme KOKOPUR</u>	5 et 10 EH	<u>2013-001 et 2013-001-ext01</u>
PUROTEK	<u>COCOLIT 5</u>	5 EH	<u>2015-003</u>
PUROTEK	<u>Gamme COCOLIT, modèle 9</u>	9 EH	<u>2015-003-ext01</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22</u>	4 EH	<u>2010-008</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD23</u>	5 EH	<u>2010-009</u>
SEBICO	<u>Gamme SEPTODIFFUSEUR SD</u>	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et	<u>2011-015</u>

		20 EH	
SIMOP	<u>BIONUT 6051/06-1</u>	6 EH	<u>2015-005</u>
	<u>Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20</u>		
SIMOP		5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2015-005-ext01 à 2015-005-ext23</u>
SOHE ASSAINISSEMENT	<u>DEBEO 5</u>	5 EH	<u>2016-001</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC faible profondeur</u>	6 EH	<u>2012-043</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC grande profondeur</u>	6 EH	<u>2012-044</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2012-006</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-008</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-035</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-036</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-010</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-037-mod01</u>
TRICEL	<u>TRICEL SETA FR4</u>	4 EH	<u>2016-004</u>
TRICEL	<u>Gamme TRICEL SETA, modèles FR5, FR6, FR9, FR12, FR15 et FR18</u>	5, 6, 9, 12, 15 et 18 EH	<u>2016-004-ext01 à 2016-004-ext06</u>

Les filtres plantés :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV + FH</u>	5 EH	<u>2011-022, 2011-022-mod01 et 2011-022-mod02</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH</u>	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH</u>	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-022-mod01-ext01-mod01 à 2011-022-mod01-ext08-mod01 et 2011-022-mod01-ext09 à 2011-022-mod01-ext13</u>

AQUATIRIS	<u>Jardi-Assainissement FV</u>	5 EH	<u>2014-014</u>
AQUATIRIS	<u>Gamme Jardi-Assainissement FV</u>	3, 5, 6, 10, 12 et 20 EH	<u>2014-014-mod01 et 2014-014-mod01-ext01 à 2014-014-mod01-ext05</u>
EPUR NATURE	<u>AUTOEPURE 3000</u>	5 EH	<u>2011-004 et 2011-004bis</u>
EPUR NATURE	<u>Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000</u>	8, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-013</u>
JEAN VOISIN	<u>Ecophyltre</u>	4 EH	<u>2014-007</u>
JEAN VOISIN	<u>Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH</u>	5, 7 et 10 EH	<u>2014-007-ext01 à 2014-007-ext03</u>
RECYCL'EAU	<u>Phytostation Recycl'eau 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-005</u>

Les microstations à cultures libres :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	<u>EPURALIA 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-012 et 2011-012-mod01</u>
ALBIXON	<u>TP-5EO</u>	5 EH	<u>2012-038</u>
ALIAxis UI	<u>PURESTATION EP600</u>	4 EH	<u>2011-003 et 2011-003bis</u>
ALIAxis UI	Gamme PURESTATION, modèles <u>EP600</u> et <u>EP900</u>	4 et 5 EH	<u>2011-003bis-mod01 et 2012-017</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL AT-6EH</u>	6 EH	<u>2012-005</u>
AQUATEC VFL	<u>Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH</u>	8, 10 et 13 EH	<u>2012-005-ext01 à 2012-005-ext03</u>
AQUATEC VFL	<u>AQUATEC VFL ATF-8 EH</u>	8 EH	<u>2011-023</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	<u>STEPIZEN 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-010-mod02</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles <u>6, 9 et 15 EH</u>	6, 9 et 15 EH	<u>2013-011-01 à 2013-011-03</u>
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles <u>9 et 15 EH</u>	9 et 15 EH	<u>2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV</u>	5 EH	<u>2012-015</u>
ASIO	<u>Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S</u>	8 et 12 EH	<u>2012-015-ext01 et 2012-015-ext02</u>
ASIO	<u>AS-VARIOCOMP ROTO 3</u>	3 EH	<u>2012-016</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO PE 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-004 et 2014-004-mod01</u>
ATB FRANCE	<u>Gamme PURROO PE, modèles 5 EH AD, 9 EH et 12 EH</u>	5, 9 et 12 EH	<u>2014-004-ext01 à 2014-004-ext03</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003</u>
ATB FRANCE	<u>PURROO B 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-003-mod01</u>

ATB FRANCE	<u>Gamme PUROO B, modèle 14 EH</u>	14 EH	<u>2014-004-ext04</u>
BONNA SABLA	<u>OXYSTEP 4-8EH</u>	8 EH	<u>2012-042</u>
BORALIT FRANCE	<u>OPUR SuperCompact 3</u>	3 EH	<u>2011-009</u>
BORALIT FRANCE	<u>Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH</u>	4 EH	<u>2011-009-ext01</u>
CLAIR'EPUR	<u>MICROBIOFIXE 500</u>	5 EH	<u>2012-032</u>
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	<u>CONDER CLEREFLO ASP 8 EH</u>	8 EH	<u>2012-045</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4</u>	4 EH	<u>2013-014</u>
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	<u>IWOX 4 Plus</u>	4 EH	<u>2013-015</u>
ENVIPUR	<u>BIOCLEANER-B 4 PP</u>	4 EH	<u>2011-017</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY</u>	8 EH	<u>2011-005 et 2011-005bis</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>KLARO EASY 8EH</u>	8 EH	<u>2011-005bis et 2011-005bis-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY</u>	18 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH</u>	18 EH	<u>2012-031-mod01</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-031</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>EASYONE 5 EH</u>	5 EH	<u>2015-008</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH</u>	7 et 9 EH	<u>2015-008-ext01 et 2015-008-ext02</u>
GRAF DISTRIBUTION	<u>Gamme EASYONE, modèles 12 EH et 15 EH</u>	12 et 15 EH	<u>2015-008-ext03 et 2015-008-ext04</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure Compact</u>	5 EH	<u>2012-023-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure Compact</u>	4 à 20 EH	<u>2012-023-ext01 à 2012-023-ext16</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Végépure ProMS</u>	5 EH	<u>2012-024-mod01</u>
IFB ENVIRONNEMENT	<u>Gamme Végépure ProMS</u>	4 à 20 EH	<u>2012-024-ext01 à 2012-024-ext16</u>
INNOCLAIR	<u>Nouvelle génération NG6</u>	6 EH	<u>2014-015 et 2014-015-mod01</u>
KESSEL AG	<u>INNOCLEAN 4 EW</u>	4 EH	<u>2010-019</u>
KESSEL AG	<u>Innoclean PLUS EW6</u>	6 EH	<u>2012-041</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW4, EW8, EW10 et EW4-6</u>	4, 8, 10 et 4-6 EH	<u>2012-041-ext01 à 2012-041-ext03, 2012-041-ext02-mod01, 2012-041-ext03-mod01 et 2012-041-mod01</u>
KESSEL AG	<u>Gamme Innoclean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20</u>	12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2012-041-ext04 à 2012-041-ext08 et 2012-041-ext04-mod01 à 2012-041-ext08-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH Béton</u>	4 EH	<u>2015-006 et 2015-006-mod01</u>
MALL	<u>SanoClean 4 EH PE</u>	4 EH	<u>2015-007</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 Filtre à sable</u>	5 EH	<u>2010-003bis</u>

NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000</u>	5, 7 et 8 EH	<u>2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>TOPAZE T5 ANNEAU PP</u>	5 EH	<u>2013-004</u>
NEVE ENVIRONNEMENT	<u>Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16</u>	5, 8, 12 et 16 EH	<u>2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04</u>
REWATEC	<u>SOLIDO 5 E-35</u>	5 EH	<u>2014-017 et 2014-017-mod01</u>
REWATEC	<u>Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35</u>	6 et 10 EH	<u>2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02</u>
ROTO GROUP	<u>VODALYS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-018</u>
ROTOPLAST	<u>NAROSTATION 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-009</u>
SMVE	<u>EYVI 07 PTE</u>	7 EH	<u>2011-008 et 2011-008bis</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP</u>	6, 8, 12, 16 et 20 EH	<u>2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP</u>	12 EH	<u>2012-009-mod01-ext07</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 30-25 LT, 30-25 LT et 30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01, 2012-009-mod01-ext10-mod01 et 2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme ACTIBLOC, modèles 40-40 LT et 50-50 LT</u>	10 et 12 EH	<u>2012-009-mod01-ext05-mod01 et 2012-009-mod01-ext06-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001 et 2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>Gamme OXYFILTRE, modèles 9 et 17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>
WPL	<u>Diamond DMS 20</u>	20 EH	<u>2015-011</u>
WPL	<u>Gamme Diamond DMS</u>	5, 10 et 15 EH	<u>2015-011-ext01 à 2015-011-ext03</u>

Les microstations à cultures fixées :

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	<u>SIMBIOSE 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-021</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP</u>	4 et 5 EH	<u>2011-024</u>
ABAS	<u>SIMBIOSE SB 6</u>	6 EH	<u>2013-013</u>
ABAS	<u>Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13</u>	4, 5, 8 et 13 EH	<u>2013-013-ext01 à 2013-013-ext04</u>
ALIAxis	<u>PureStation PS6</u>	6 EH	<u>2014-019</u>

ALIAxis	<u>Gamme PureStation PS V, modèles PS9V et PS15V</u>	9 et 15 EH	<u>2014-019-mod01-ext01, 2014-019-mod01-ext01-mod01 et 2014-019-mod01-ext02</u>
AMMERMANN UMWELTTECHNIK	<u>Ammermann AQUATOP 4 EH</u>	4 EH	<u>2013-010</u>
BIONEST	<u>BIONEST PE-5</u>	5 EH	<u>2010-005 et 2010-005bis</u>
BIONEST	<u>Gamme BIONEST PE, modèle PE-7</u>	7 EH	<u>2012-025</u>
BIONEST FRANCE	<u>BIO-UNIK BIO-10ST</u>	10 EH	<u>2015-002</u>
BIONEST FRANCE	<u>Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB</u>	5, 7, 10, et 15 EH	<u>2015-002-ext01 à 2015-002-ext08</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO</u>	4 EH	<u>2012-004-mod01</u>
BLUEVITA	<u>BLUEVITA TORNADO 4 EH</u>	4 EH	<u>2012-004-mod02</u>
BLUEVITA	<u>Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH</u>	6 EH	<u>2012-004-mod02-ext01</u>
BORALIT	<u>OPUR SuperCompact MB 5</u>	5 EH	<u>2014-013</u>
BORALIT	<u>Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7</u>	7 EH	<u>2014-013-ext01</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006</u>
CLAREHILL PLASTICS	<u>Harlequin HydroClear 8</u>	8 EH	<u>2014-006-mod01</u>
COC ENVIRONNEMENT	<u>StepEco</u>	5 EH	<u>2016-005 et 2016-005-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact 1</u>	4 EH	<u>2010-020</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 4 EH</u>	4 EH	<u>2010-020-mod01</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 6 EH</u>	6 EH	<u>2013-005</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>DELPHIN compact - 8 EH</u>	8 EH	<u>2014-009</u>
DELPHIN WATER SYSTEMS	<u>Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH</u>	12 EH	<u>2013-005-ext01</u>
EAUCLIN	<u>MONOCUVE TYPE 6</u>	6 EH	<u>2010-011</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 4 EH</u>	3 EH	<u>2010-015</u>
ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 MB 6000</u>	5 EH	<u>2010-016</u>
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles <u>4, 5, 6, 9 et 11 EH</u>	4, 5, 6, 9 et 11 EH	<u>2012-002</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)</u>	4, 5 et 6 EH	<u>2012-018</u>

ELOY WATER	<u>OXYFIX C-90 (2015 01) 20 EH</u>	20 EH	<u>2015-001 et 2015-001-mod01</u>
	<u>Gamme OXYFIX C-90 MB (2015 01), modèles 4 EH cloisons Inox et</u>	4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9,</u>	11, 14 et 17	<u>2015-001-ext01 à 2015-001-ext11</u>
	<u>11, 14 et 17 EH</u>	EH	
		4, 5, 6, 7, 9,	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX LG-90 MB, modèles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17 et 20 EH</u>	11, 14, 17 et	<u>2015-001-ext12 à 2015-001-ext20</u>
		20 EH	
		4, 5, 6 et 11	
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH</u>	EH	<u>2010-016-ext01 à 2010-016-ext04</u>
ELOY WATER	<u>Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH</u>	9 EH	<u>2010-016-ext05</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-012</u>
			<u>2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis,</u>
			<u>2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-</u>
		4, 5, 6, 8,	<u>ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH</u>	12, 16 et 20	<u>mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01,</u>
		EH	<u>2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-</u>
			<u>020 et 2012-020-mod01</u>
			<u>2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-</u>
		5, 6, 7, 8,	<u>mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16</u>	12, 16 et 20	<u>ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-</u>
	<u>et 20 EH</u>	EH	<u>021</u>
EPUR	<u>BIOFRANCE ROTO 20 EH</u>	20 EH	<u>2012-019</u>
			<u>2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-</u>
		6, 7, 8, 12 et	<u>mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02,</u>
EPUR	<u>Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH</u>	16 EH	<u>2012-019-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BIODISC BA 5 EH</u>	5 EH	<u>2010-022bis</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BA 6</u>	6 EH	<u>2014-001</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>BioDisc BC 18</u>	18 EH	<u>2014-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme BioDisc, modèle BB 10</u>	10 EH	<u>2014-002-ext01</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Gamme Bioficient+ 6</u>	6 EH	<u>2016-002</u>
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	<u>Bioficient+, modèle 10</u>	10 EH	<u>2016-002-ext01</u>

KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/3000</u>	6 EH	<u>2011-006</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>TRICEL FR 6/4000</u>	6 EH	<u>2012-003</u>
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	<u>Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000</u>	9, 11, 14, 17 et 20 EH	<u>2011-006-ext01 à 2011-006-ext09</u>
MARTIN BERGMANN UMWELTTECHNIK	<u>WSB clean 5 EH</u>	5 EH	<u>2014-010</u>
NASSAR TECHNO GROUP	<u>Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles <u>XXS, XXS, XS2c, XS</u> et <u>S</u></u>	4, 6, 8, 10 et 20 EH	<u>2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002-05</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)</u>	5 EH	<u>2010-010</u>
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	<u>Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-7500 litres monobloc (5 EH), SBR-7500 litres monobloc (6 EH), SBR-7000 litres (5 EH), SBR-9000 litres (10 EH), SBR-10000 litres (10 EH), SBR-5000 litres (5 EH), SBR-6000 litres (5 EH), SBR-8000 litres (8 EH), SBR-8000 litres (10 EH), SBR-13000 litres (20 EH) et SBR-1000 litres (15 EH)</u>	5, 6, 8, 10, 15 et 20 EH	<u>2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01, 2010-010bis-ext02, 2010-010bis-ext02-mod01 et 2010-010bis-ext02-ext01</u>
PICOBELLS	<u>PICOBELLS 6 EH</u>	6 EH	<u>2014-003</u>
REMACLE	<u>THETIS CLEAN 5EH</u>	5 EH	<u>2015-009</u>
REMOSA FRANCE	<u>NECOR 5</u>	5 EH	<u>2013-008</u>
REMOSA FRANCE	<u>Gamme NECOR, modèles 10 et 15</u>	10 et 15 EH	<u>2013-008-ext01 et 2013-008-ext02</u>
SEBICO	<u>BIOKUBE</u>	5 EH	<u>2011-016</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5 et 10 EH</u>	5 et 10 EH	<u>2012-030</u>
SEBICO	<u>Gamme Microstations Aquaméris, modèles 5, 8 et 10 EH</u>	5, 8 et 10 EH	<u>2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02</u>
SEBICO	<u>Aquaméris AQ2/6P</u>	6 EH	<u>2014-020</u>
SEBICO	<u>Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P</u>	4 et 5 EH	<u>2014-020-ext01 et 2014-020-ext02</u>
SIMOP	<u>BIOXYMOP 6025/06</u>	6 EH	<u>2012-001</u>
SIMOP	<u>Gamme BIOXYMOP, modèles 6025/06, 6025/06/AC, 6037/06, 6030/09 et 6030/12</u>	6, 9 et 12 EH	<u>2012-001-mod01 à 2012-001-mod06, 2012-001-mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext01-mod02, 2012-001-mod01-ext02, 2012-001-mod01-ext02-mod01 et 2012-001-mod01-ext02-mod02</u>
TELENE	<u>AQUA-TELENE KGRNF-5</u>	5 EH	<u>2015-012</u>
VILTRA	<u>OXTEC 6</u>	6 EH	<u>2016-006</u>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique. Il est à noter que les numéros d'agrément 2010-001, 2010-024 et 2010-025 n'ont pas été attribués. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement de type microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile du compartiment concerné. Pour les dispositifs de type compacts, la périodicité de la vidange de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les dispositifs agréés dont l'avis publié au Journal officiel mentionne "Ce dispositif ne peut être installé pour fonctionner par intermittence" ne peuvent être installés en résidence secondaire.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir à l'organisme notifié et de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation. En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF